Domaine de Chalam.

1439 : Abergeage et emphytéose perpétuelle consentie par Messire Humbert de Mareste, prieur et Seigneur de la Terre de Nantua à Jacques de Loveyrier, François Leydu, Pierre Bussiod dit Daval, Pierre Bussiod alia Girard, Amé Paget et autres de la communauté et paroisse de Montanges et à toute la communauté et paroisse :

- Des terres, pré, pâturages, excerts et bois de la montagne de Challamoz, terroir de Montanges, remise par Pierre et Henry Mathieu, de Forens, paroisse de Chezery, en leur nom et en celui de Jehan, leur frère et rendus au révérend seigneur abbé de Chezery. Confinent : du lieu dit de Cunillat jusqu'au haut du Tamiset tendant vers le Pralet ; de là jusqu'à l'Encrenaz ; de l'Encrenaz par le haut du molard de Challamoz.
- De ses autres prés, terres, pâturages, excerts et bois en la montagne de Challamoz : du vent, en descendant de la montagne ou Jou Noires par les par le Pierres ou Longues et tendant au nant de la Ramaz et de là montant par le dit Nant de la part du vent au molard de Challamoz ; du levant, tirant par le lieu de l'Encrenaz, de Challamoz et directement par le Nant des Lambusieres jusqu'à la Vy ou chemin des croix ; de bise par la Vy ou chemin des croix jusqu'à la montagne noire ou jou noire ; du couchant à la crest des Nerbiers tendant à l'Encrenaz et de là à la roche du Buyset.
  Moyennant trois livres de cire au poids de Nantua à chaque Saint Michel, plus quinze deniers gros de Savoie à chaque mutation du prieur, en amortissement de la mainmorte que le prieur et ses prédécesseurs avaient coutume de prendre ; est inclus un gros de servis annuel dû par Bartholomé Verdan pour un pré dans dits confins qu'il avait vendu à la communauté de Montanges et 50 fl. commun poids d'introge.

Les hommes de Montanges pourront jouir de ces terres à leur volonté, compte tenu des redevances et du droit seigneurial de mainmorte et de juridiction du prieur, à ces conditions :

1/ Le molard de Challamoz appartient au prieur avec le droit de bâtir et de charrier.
2/ au temps des pâturages, 6 bœufs du prieur seront entretenus par la communauté ; il pourra en mettre plus mais à ses frais.
3/Les hommes de Montanges devront obéir en tout et à tous les châtelains, métraux et officiers du prieur.
4/ Le prieur ne mènera que son propre bétail.
5/Personne ne pourra mener paître ni faire vacherie sans le consentement de la communauté pendant le temps de pâturage de celle-ci.
6/ Le pâturage sera limité aux bestiaux personnels sous peine de 25 sous genevois.
7/ Chaque homme de la communauté devra avoir le consentement de celle-ci pour faire paître.
8/ de même pour cultiver, défricher et construire.
9/ Ils devront respecter les abergeages donnés sur le commun par le Prieur à François Roch, Jehan Meynier et autres.
10/ Tout ceci ne change en rien les droits d'abergeage des hommes du val de Chezery consentis par le Prieur moyennant tribu à l'église de Nantua.

Acte reçu par Maître Humbert Bertrand, notaire public et juré de la cour de Nantua selon le style de l'année natale (Commençant en Savoie à Noël).

27 septembre 1565 : Montanges : Renouvellement de l'Abergeage de Chalam de 1439 consenti par Humbert de Mareste.

Fait par Messire Anthoine du Breul, prieur de Saint Pierre et Seigneur de la ville, terre et juridiction de Nantua, ordre de Cluny et diocèse de Lyon, en faveur des hommes et de la communauté et paroisse de Montanges en renouvellement de l'abergeage consenti par Humbert de Mareste.

Doléances des habitants de Montanges :

1/ Chaque hiver les oblige de descendre de « Challamoz » faute de lieu d'habitation là-haut.
2/ Substituer au pâturage des 6 bœufs un servis annuel.
3/ Pouvoir partager entre eux la montagne, l'habiter et la cultiver après l'avoir défrichée.

Après s'être rendu en la montagne de « Challamoz » avec Anthoine Boleat, docteur es droit, juge de la Terre de Nantua, Jean Claude Jacquand, Chantre, Bernardin Robin, Châtelain, Pierre du Port, Procureur général et receveur de Nantua, le Prieur :

1/ Remplace les privilèges de pâturage, y compris des 9 bœufs, par un servis de 5 florins payable à chaque Saint Michel.
2/ Autorise le partage, avec bornage, de la montagne en propriété complète de son lot à chaque habitant ;
3/ Ils pourront aliéner et tester ces biens, mais seulement aux autres hommes de la communauté.
4/ Ils sont tenus quittes de tous arrérages du servis de cire et des 15 sols dus aux mutations du prieur.
5 / Ils sont libérés de ce droit de 15 gros de Savoie, mais le Prieur se réserve la Mainmorte, si elle arrivait.
6/ Le prieur s'engage à ne vendre les biens immeubles, en cas de mainmorte qu'aux hommes de la communauté.
7/ Il confirme l'abergeage de 1439 pour le reste.

8/ Pour éviter toute ambigüité, il précise que la , des Nerbiers jusqu'à La Combe des Vuaz fait bien partie de l'abergeage.
Le Prieur demande le consentement du chapitre de Nantua et la ratification des définiteurs de Cluny.
Fait par Mtre Pierre du Port, procureur et receveur du prieuré et Philibert Mermet, greffier des Montagnes de la Terre de Nantua, notaires ducaux.
Signé du Prieur et scellé de son sceau pendant de cire rouge.
Il mande de mettre en reconnaissance ceux de Montanges lors du renouvellement des terriers.
Témoins : Mtre Bernardin, châtelain de Nantua. Nicolas, fil de Bartholomé Mugnier, maçon de Samognat. Claude Taravel de Charix, maître granger en notre grange de Sillain (Sylans). Claude, fils de Claude Chanal du Puysact. Dominique Leyssard, bochier de Nantua.
Fait auprès de la Grange de Sillain, sise entre Saint Germain et Les Neyrolles.

10 mai 1566 : Consentement et ratification.
Etablis par les définiteurs du chapitre général de l'ordre de Cluny, élus en 1566, députés de l'autorité du Saint Siège Apostolique, à l'accord entre le Prieur de Nantua et les manants et habitants de Montanges sur le parta de Montangesge de la montagne de Challamoz, « attendu que diviser rend le plus grand profit des dîmes et servis que demeurant en communauté ».
Scellé par les codéfiniteurs .
Par ordonnance des définiteurs : Signé : Chivillard.

12 juin 1566 : Homologation.
Avec interposition de décret judiciel de l'accord du 27.09.1565 validé par le chapitre de Nantua puis ratifié par le chapitre général de Cluny.
Fait à requête de Mtre Pierre Perrin, notaire ducal, procureur du révérend prieur Anthoine du Bruel.
Fait à Saint Germain aux assises, par Claude Guillot, docteur es droit, juge subrogé des Terres de Nantua.
Mention de signature du juge et de Chenet, commis du greffier.

29 juin 1566 : Ratification.
Ratification faite par les manants et communauté de Montanges de la permission de partager la montagne de Challamoz, donnée par le prieur de Nantua le 27.09.1565.
Ils ont commis verbalement Humbert Boillet dit « Contoz » pour faire le partage ; lequel a appelé pour cela Philibert Roman et André Renod, syndics, Pierre Paget et Philibert Reynod, tous connuniers, et Henry Marion de Fay, lesquels ont fait les lots à jeter.
Avant de jeter les lots, ils veulent qu'au préalable les communiers ratifient par écrit : le contenu de la permission et consentent au tirage, avec promesse de s'y tenir en se soumettant à toutes cours des pays de Savoie.
Ont comparu : Liste des principaux habitants de Montanges.

1597 : Domaine de Chalame.
Le Duc de Savoie Charles Emmanuel impose à tous les habitants de Montanges une taxe de guerre de 6000 florins pour garder la jouissance de la montagne de Chalame.

30 janvier 1598 : Domaine de Chalame.
Un arrêt du Sénat de Chambéry confirme et impose la taxe aux habitants.
Pour s'acquitter en partie de leur dette, les habitants des hameaux de Fay, Ruty et Echazeau avec le consentement du Syndic et des habitants du village vendent le tiers de la montagne pour la somme de 1420 florins au Sieur Cuet, religieux de Nantua, qui la paie comptant

15 décembre 1612 : Délimitation de terres vers Chalam.
C'est pour délimiter les terres entre Magraz et la combe d'Evuaz que fut conclu ce traité entre les commissaires des Comtes de Bourgogne et ceux du Royaume de France, et ratifié par le Roi Philippe III d'Espagne à Saint Sauveur de l'Escurial et d'autre part par le Roi Louis XIII et son conseil réuni à Paris.
A l'article 9 du traité on peut lire :
« Encore avons-nous déclaré et accordé que la montagne de Chalamont, entre les villages de Montanges, pays de Bugey et ceux de la souveraineté des comtes de Bourgogne sera séparée par le chemin dit la Vie des Croix qui conduit de Chezery aux Bouchoux à commencer dès le lieu appelé La Cléa, jusqu'au sommet de la petite crête des Nerbiers qui sépare la combe froide de celle du Remble ou des Nerbiers et de là le long de l'arête d'icelle, petite crête jusqu'au bief brun et à l' Ancrenne et du dit bief brun à l'endroit où il se rend dans la rivière de la Semine et de là tirant à une roche à l'opposite du couchant de

sorte que tout ce qui est de la dite montagne de Chalamont au-delà des limites du côté de l'orient et de midi demeurera à la souveraineté de France et au réciproque tout ce qui est au-delà du chemin des Croix demeurera au territoire des Bouchoux souveraineté du dit comté de Bourgogne. »

Septembre 1613 : Pose des bornes.

Jacques Venot représentant du Royaume de France et Claude Brun désigné par les Comtes de Bourgogne s'avancent sur les montagnes qui surplombent Chezery et les Bouchoux. Ils sont suivis par une troupe lestée d'un certain nombre de blocs de pierre rectangulaire avec sur les deux faces les armes des protagonistes sculptées et taillées par des Montangers. Les bornes délimitant la frontière sont ainsi placées.

14 janvier 1634 : Chalam.

Louis Mermety, alors châtelain de Chezery vend moyennant la somme de 568 livres à Bernard Renaud, syndic des hameaux de Montanges, et avec lui, à divers particuliers des trois hameaux qui sont dénommés dans l'acte, achetant tant pour eux que pour les autres habitants à savoir :
« La troisième partie de la montagne de Chalame, commune et indivise pour les deux autres tiers avec les habitants de Montanges. »
Il se trouve donc que les habitants des hameaux et de Montanges se retrouvent au même état où ils étaient avant la vente de 1598 donc de 1439.
En examinant toutes les causes de cet acte et les motifs sur lesquels il repose et la position des habitants , il est facile de se convaincre que cet acte est plutôt un acte qui constitue un emprunt avec engagement d'immeubles pour acquitter la dette qu'un acte positif et formel d'aliénation. La commune de Montanges considérée comme chef lieu a payé le surplus de la taxe de six mille florins aussi elle n'a pas pris part dans les mille quatre cent vingt florins qui ont été perçus par les seuls habitants des hameaux. Les habitants de Montanges n'ont point stipulé comme vendeur ; ils n'ont paru dans l'acte que pour donner leur consentement en faveur des hameaux à l'engagement du tiers de la montagne. Cet acte a été un acte constitutif d'emprunt déguisé par le nom de vente, on ne peut plus en douter quand on remarque que le sieur Cuet a transmis ses droits au même prix aux frères Mermety. Les frères Mermety ont retrouvé leurs droits moyennant la même somme convertie en une obligation aux habitants des hameaux et pendant ses années il n'a été procédé à aucun partage de la montagne.

1705 : Procès entre les habitants de Champfromier et Montanges.

Procès au conseil d'Etat entre Montanges et les habitants de Champfromier qui prétendaient à la propriété de Chalam, parce que cette montagne est située sur leur territoire.

09 mars 1826 : Procès de Chalam.

Au début du XIX° siècle les habitants des hameaux représentés par Jean Marie Jacquinod, syndic spécial, nommé par la commission communale, ont demandé en justice via le tribunal de Nantua que la commune donne une distinction à leur profit du tiers des domaines de Chalam sans préjudice des droits qu'ils prétendaient encore sur les deux autres tiers.
La commune a soutenu que cette demande était sans fondement et que la totalité du domaine appartenait à la commune en masse et que les hameaux n'avaient droit que comme les autres habitants de Montanges. Par un jugement du 9 mars 1826 le tribunal a débouté les habitants de leur demande.
Les parties mécontentes de ce jugement en ont respectivement appelé à la cour de Lyon ; les parties étant autorisés à soumettre leurs contestations à trois arbitres qui vont être appelés à rendre un avis.

Mai 1827 : Transaction entre la commune de Montanges et les hameaux de Fay, Ruty et Echazeau.

Texte retrouvé aux Archives de l'Ain et retranscrit en intégralité :
Par devant nous sont comparus Mr Mermet, Maire de Montanges stipulant au nom des habitants en vertu d'une délibération du Conseil municipal sous la date du ??? d'une part et Jean Marie Jacquinod, propriétaire à Echazeau, syndic nommé par les habitants de Fay, Ruty et Echazeau, sections de la commune de Montanges, également autorisé par ses commettants par délibération du ???;
Qu'elles nous on dit qu'en 1439 les religieux de Nantua abénevisèrent aux habitants de Montanges la montagne de Chalam :
Qu'ils en ont joui concurremment avec les hameaux jusqu'en 1598 ;
Que l'année précédente une taxe de guerre de 6000 florins fut imposée par le Duc de Savoie sur tous les habitants de la même commune :
Et que sur la requête de ses Syndics, il intervint arrêt du Sénat de Chambéry du 30 janvier 1598 qui permit la répartition de cette somme entre les différents hameaux de la commune.
Que pour acquitter leur contingent les habitants de Fau, Ruty et Echazeau vendirent le 2 avril 1598 et du consentement du Syndic et de quatre habitants de Montanges le tiers de la montagne de Chalam pour la somme de 1420 florins, qui fut payée comptant par le Sieur Cuet, religieux de Nantua aux habitants des hameaux qui en donnèrent quittance.
Le Sieur Cuet céda ses droits le dernier février 1603 aux trois frères Mermety, par un autre acte de vente reçu devant notaire Mermety le 14 janvier 1634, châtelain de Chezery, vendit moyennant le prix et somme de 968 livres à Bernard Renaud, syndic de Fay, Ruty et Echazeau et avec lui à divers particuliers de ces trois hameaux et qui sont dénommés dans l'acte comme achetant tant pour eux que pour les autres habitants la 3° partie de la montagne de Chalam commune et indivis pour les deux autres tiers avec les habitants de Montanges, pour par les habitants de Fay, Ruty et Echazeau avoir, tenir et posséder la 3° partie de montagne, en jouir, user et à faire comme de chose par eux justement acquise.

Il résulte de ce dernier acte que les habitants de Fay, Ruty et Echazeau se trouvaient au même état où ils étaient avant la vente de 1598, puisqu'ils venaient d'acquérir les mêmes droits qu'ils avaient aliénés il y avait 36 ans.
Depuis lors les hameaux et le chef lieu de Montanges sont toujours restés dans l'indivision : Les coupes de bois ont été faites en commun et le revenu du domaine a été versé dans la caisse communale et employé aux besoins de la généralité des habitants sans qu'il y ait eu de contestations entre les parties jusqu'au 17 janvier 1825 : Epoque à laquelle les habitants de Fay, Ruty et Echazeau se pourvurent en justice pour se faire adjuger le tiers de la montagne de Chalam avec réserve de jouir des deux autres comme habitants de la commune de Montanges.
Les formalités nécessaires pour autoriser des sections de commune à plaider ont été régulièrement remplies. La commune de Montanges s'est présentée devant le tribunal de Nantua où Mtre Simonnet assisté du Sieur Jacquinod, syndic a conclu ce qu'attendu que suivant un acte passé devant Mtre Devaux le 4 janvier 1734, Louis Mermety de Montanges, châtelain de Chezery, a revendu cédé et remis purement et simplement et irrévocablement au Sieur Bernard Renaud, syndic de Fay et Echazeau et autres particuliers stipulant tant pour eux que pour tous les autres habitants de Fay, Ruty et Echazeau la tierce partie avec les habitants du dit Montanges.
Que par un second acte en date du dernier février 1603 de Mtre Savarin, on voit que le Sieur Mermety avait acheté ce même tiers de montagne au Sieur Claude Cuet, sacristain de Nantua lequel en était devenu propriétaire par l'effet d'une vente que les habitants de Fay, Ruty et Echazeau lui en auraient consentie aux termes d'un troisième acte à la date du 2 avril 1598.
Attendu que la propriété de ce tiers de montagne ainsi arrivé aux habitants de Fay, Ruty et Echazeau par une succession d'actes irrécusables leur a été confirmée par une sentence du Baillage du Bugey rendu en leur faveur contre le Sieur Mermety le 3 février 1695 ainsi que par un arrêté du Parlement de Dijon confirmatif de la sentence du 18 août 1702, lesquelles sentences et arrêts ont débouté le Sieur Mermety de la prétention qu'il avait manifestée à cette époque de rentrer dans le tiers de montagne dont il s'agit nonobstant la vente du 14 janvier 1634.
Attendu que d'après l'article 815 du code civil et la loi 8 : nul n'est obligé de rester dans l'indivision malgré soi, que l'un des copropriétaires ne peut donc résister au partage d'une chose commune et susceptible d'être partagée lorsque ce partage est provoqué par un autre copropriétaire que du reste ce principe général régit les communes et les diverses sections d'une même commune tout aussi bien que les simples particuliers.
Attendu enfin que les habitants de Fay, Ruty et Echazeau sont propriétaires du tiers de la montagne et ferme de Chalam il plaise au Tribunal de nommer des experts faute par les parties d'en convenir ; Lesquels après avoir prêté serment procédèrent au partage en trois lots de la montagne Domaine de Chalam et dépendances. Un des quels lots sera attribué aux demandeurs par la voix du plus fort, sous la réserve expresse qu'ils sont de leurs droits comme communiers dans les deux autres tiers de la dite montagne et à ce que les habitants de Montanges soient condamnés aux dépens.
Mr Passerat, avoué des habitants de Montanges assisté du Sieur Mermet, leur Maire a conclu à ce que les habitants de Montanges soient renvoyés de la demande qui leur est formée par les habitants de Fay, Ruty et Echazeau et à ce que ceux-ci soient condamnés aux dépens judiciairement à ce qu'il leur soit donné acte de la déclaration qu'ils font, qu'ils entendent exercer la faculté de réachat conformément à ce que les défendeurs disent être porté dans l'acte de 1598.
Mr Dubuisson, avocat des demandeurs a développé des moyens sur lesquels s'appuyait leur demande.
Mr Bonnet, avocat des défendeurs, a soutenu qu'elle était mal fondée.
La cause a été plaidée dans les audiences des 26 janvier et 3, 9, 10 et 16 février 1826. Mr le Procureur du Roi a donné ses conclusions le 23 et ce tribunal a rendu le 9 mars suivant le jugement dont la teneur suit :
-Question : La demande des habitants de Fay, Ruty et Echazeau, hameaux de Montanges tendant à obtenir la distraction à leur profit du tiers de la montagne de Chalam sans préjudice de leurs droits sur les deux autres tiers est-elle fondée ?.
Doit-on ordonner le partage de cette montagne ?.
-Considérant qu'il faut d'abord tenir pour constant que cette montagne de Chalam fut abénévisé par les religieux de Nantua en 1439 en faveur de la commune de Montanges et que jusqu'en 1598 cette commune en a joui intégralement et indivisément. Que l'année précédente 1597 une taxe de guerre de 6000 florins fut imposée par le Duc de Savoie sur tous les habitants de la même commune, et que sur la requête de ses syndics il intervint arrêt du Sénat de Chambéry du 30 janvier 1598 qui permit la répartition de cette somme entre les divers hameaux de la commune, que pour acquitter leur contingent qui s'élevait à 1420 florins les habitants des hameaux dépendant du chef-lieu, dénués de ressources, vendirent, il est vrai le 2 avril 1598 et du consentement du syndic et de 4 habitats de Montanges le tiers de la montagne de Chalam pour la somme de 1420 florins qui fut payée comptant par le Sieur Cuet, religieux aux habitants des hameaux qui en donnèrent quittance.
Mais qu'en examinant attentivement toutes les clauses de cet acte, les motifs sur lesquels il repose et la position des habitants du chef lieu et des hameaux, il est facile de se convaincre que cet acte de 1598 est plutôt un acte qui constitue un emprunt avec engagement d'immeubles, un contrat pignoratif (*Contrat par lequel on vend, on engage un héritage à faculté de rachat*) de la part des habitants des hameaux pour acquitter leur contingent de la taxe de guerre qu'un acte positif et formel d'aliénation ; en effet, la commune de Montanges considérée comme chef lieu avait payé le surplus de la taxe de guerre de 6000 florins, aussi elle n'a pris aucune part dans les 1420 florins ; ils ont été perçus par les seuls habitants des hameaux.
Les habitants de Montanges n'ont point stipulé comme vendeurs, ils n'ont paru dans l'acte de 1598 que pour donner en faveur des hameaux, leur consentement à l'engagement du tiers de la montagne et dans leur seul intérêt, et ce sont les habitants des hameaux qui d'après les termes de l'acte transportent à l'acheteur tous les droits, actions et titres que les habitants de Fay et de Ruty et communiers du lieu ont et peuvent avoir, leur appartenir et compléter comme que ce soit : D'où il suit qu'on ne peut considérer la présence des habitants de Montanges que pour tenir lieu de garantie à la vente, soit quant à la portion des vendeurs, soit quant à l'excédent de cette portion.
-Considérant que l'on doit d'autant mieux regarder l'acte de 1598 comme un acte qui constitue un véritable emprunt, c'est que le Sieur Cuet qui a paru comme acquéreur ne s'est jamais mis en possession du tiers de la montagne, qu'il n'a été procédé à aucun partage ; D'ailleurs la qualité de Religieux et d'Etranger à la commune de Montanges suffirait seule pour persuader qu'il avait en mains l'intention d'acheter, que le placement d'un capital.

-Considérant que si le rapprochement de toutes les clauses de l'acte 1598 suffit pour établir qu'il a été un acte constitutif d'emprunt déguisé sous le nom de vente : on ne peut plus en douter lorsqu'on remarque
1°/ Que 5 ans après, en 1603 le Sieur Cuet a transmis tous ses droits à Louis Mermety et à ses frères moyennant le même prix de 1420 florins.
2°/ Qu'en 1634, les frères Mermety ont à leur tour rétrocédé leurs droits moyennant la somme convertie en une obligation aux habitants des hameaux et que pendant l'intervalle de 1603 à 1634 il a été procédé à aucun partage de la Montagne de Chalam et peut être même à aucune amodiation de la part des frères Mermety qui bien loin de stipuler dans l'acte de 1634 une clause de garantie quant à la propriété l'ont au contraire bornée à la somme seulement.
-Considérant que l'acte de 1634 énonce malgré le silence des actes de 1598 et de 1603 qu'une clause de réachat avait été stipulée et que dès lors il faut la regarder comme une loi que les parties s'étaient imposées et dont elles ont pu dans tous les temps demander l'exécution ; que si depuis 1439 jusqu'à 1634 il n'a été procédé à aucun partage de la montagne de Chalam et même que si la jouissance en a été toujours commune entre les habitants de Montanges, les Sieurs Cuet et Mermety. Cet état de chose a toujours subsisté postérieurement et par le fait même les parties se trouvent respectivement dans la même position que s'il n'y avait eu ni taxe de guerre, ni vente, ni rachat, mais qu'après ce rachat les habitants des hameaux n'ont jamais joui séparément d'aucune partie de la montagne puisqu'au contraire la jouissance a toujours été commune puisque si les habitants des hameaux ont plaidé avec les héritiers des Sieurs Mermety qui leur transmit les droits en 1634. Le procès n'a point PARTIE ILLISIBLE…
A la question de l'avoir si le prix de la rétrocession avait été payé, puisqu'enfin si les habitants des hameaux ont tenté quelquefois de faire des actes de possession ; les actes ont été anéantis par d'autres actes autrement intitulés et formels de la part des habitants de Montanges.
-Considérant qu'indépendamment de plusieurs baux à terme de la montagne de Chalam passés par les habitants de Montanges, ceux-ci opposent encore aux habitants des hameaux une vente passée en 1636 avec les corps de la communauté au Sieur Mermet de deux cantons de bois dépendant de la montagne de Chalam pour une somme de 4000 florins et un acte qui constate que tous les habitants de la communauté représentés par 4 principaux se sont soumis au remboursement d'une somme prêtée par le Sieur Montanier pour fournir aux frais d'un procès pendant l'an 1705 au conseil d'Etat entre eux et les habitants de Champfromier qui prétendaient à la propriété de Chalam, parce que cette montagne est située sur leur territoire.
-Que ces deux actes sont d'un grand poids parce qu'il est sensible que si les habitants des hameaux avaient prétendu être restés propriétaires exclusifs d'un tiers de la montagne et copropriétaire des deux autres tiers, d'une part le Sieur Mermet aurait stipulé avec eux pour un tiers des deux cantons qu'il a acheté tandis qu'au contraire il a contracté avec le corps de la commune et d'autre part les habitants des hameaux n'auraient pas reconnu en 1705 l'indivision de la montagne ils auraient au contraire figuré dans l'instance précédant au conseil d'Etat comme propriétaire d'un tiers et copropriétaire des deux autres tiers et on aurait réglé dans cette proportion l'emprunt qui a été fait pour le partage des frais.
-Considérant en outre que la taxe de guerre imposée sur la commune s'élevait à 6000 florins que le contingent assigné aux hameaux n'étant pas au-delà du quart et la population étant bien inférieure à celle du chef lieu la justice serait évidemment blessée si leurs prétentions étaient admises.
-Considérant enfin que quand on supposerait que l'acte de 1598 contient vente de la part des habitants de Montanges conjointement avec ceux des hameaux du tiers de la montagne et même un véritable partage, l'un et l'autre *(Illisible)*…
-Considérant que d'après les dispositions de l'article 81 du code civil l'un ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraire : que les habitants de Fay, Ruty et Echazeau ayant introduit une instance en partage de la montagne de Chalam, rien ne peut s'opposer à l'exercice de leur action, quoique le partage ne leur procurera pas grand avantage, puisque la partie de la montagne qui leur sera assignée sera soumise au régime de l'administration forestière et que la division des bâtiments de la grange et des pâturages pourra présenter quelques inconvénients.
-Considérant que pour rétablir l'égalité qui doit régnée dans le partage il convient d'adopter pour base, le nombre des feux soit ménages des hameaux de Fay, Ruty et Echazeau et Montanges chef lieu, plutôt que la population de chaque endroit afin d'assigner à l'une et l'autre des parties, une par proportionnelle au nombre de ses feux soit ménages dans la montagne à diviser.
Par ces motifs le tribunal oui Mr le Procureur du Roi et déboute les habitants des hameaux de Fay, Ruty et Echazeau de leur demande en distraction à leur profit du tiers de la montagne de Chalam et de leurs droits en qualité de communiers sur les deux autres tiers.
Ordonne qu'il sera procédé au partage de la montagne de Chalam en deux lots dont la contenance et valeur de chacun sera déterminée en faveur des hameaux de Fay, Ruty et Echazeau agglomérés et de Montanges chef et lieu et autres communiers d'après le nombre des feux, soit ménages, des hameaux et du chef lieu sans égard à leur population et que l'un et l'autre de ces lots de montagne soient confinés par des bornes respectives qui seront assignés aux parties.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement :
Les demandeurs par exploit de Mtre Caire du 25.05.1826 dans l'acte d'appel et ils concluaient à ce qu'il fut dit par la cour, qu'il avait été jugé par le juge dont il était ??? et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire déclarer les requérants propriétaires exclusifs du tiers de la montagne ; en conséquence ordonner qu'il serait nommé des experts qui procéderaient au partage en 3 parts égales des honoraires et montagne ; l'une desquelles serait attribuée aux requérants par le sort, condamner les ??? aux dépend des causes principales et d'appel.
Par exploit de Mtre Caire du 31.07.1826 les habitants de Montanges ont également interjeté appel du jugement et ils ont conclu à ce qu'il fut dit par la cour qu'il avait été mal jugé par le jugement ????
Ils ont conclu à ce que les habitants de Montanges fussent déchargés des condamnations prononcées contre eux, en conséquence, demandant ce que les premiers juges auraient dû faire, il plut à la cour , leur adjuger purement et simplement les conclusions prises en instance.
Sur ce, les parties ont traité de la manière suivante : sauf l'approbation du gouvernement.

-Article 1 : Le domaine et la montagne de Chalam resteront indivis ; les parties en jouiront comme par le passé : c'est-à-dire que les fermages seront versés dans la caisse communale pour être employés aux besoins de tous.
-Article 2 : Néanmoins la grange de Montages ne pourra être affermée sans que le Maire en donne connaissance aux habitants de Fay, Ruty et Echazeau par des affiches appliquées dans les hameaux ; Lesquelles indiqueront les jour, lieu et heure de l'adjudication faute de quoi cette adjudication sera nulle de plein droit.
-Article 3 ; La délivrance des coupes de bois aux particuliers de la commune devra également être annoncée par des affiches faites de la manière voulue par l'article 2.
-Article 4 : Aucun habitant de Montanges, soit des hameaux ne pourra prétendre aux délivrances des bois, s'il n'est originaire de la dite commune ainsi que des auteurs.
-Article (: Tous les frais et faux frais qui ont été faits dans l'instance soit de la part des hameaux, soit de la part de Montanges, sont à la charge de la commune qui devra les payer ou les rembourser à ceux qui auront fait les avances.
Dont acte qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

8 avril 1827 : Délibération du Conseil municipal.

Le conseil municipal extraordinairement assemblé : Présents Mrs Claude Joseph Berrod, Louis Ballet, Claude Famy, Paul Marie Tournéry, Jean Louis Ballet, André Marie Gras, François Marie Evrard, et Jean François Berrod, adjoint, en la maison commune en vertu de la convocation qui leur a été faite par le Maire d'après une lettre de Mr le Sous-préfet en date du 30 mars dernier.
Portant délibération au Maire de réunir le conseil municipal pour aviser au moyen de faire le paiement d'une somme de 188,64 francs que réclame le Sieur Passerat, avoué près le Tribunal de Nantua, pour honoraire à lui revenant dans l'instance qu'il a soutenu pour la commune contre les habitants des hameaux de Fay, Ruty et Echazeau à forme de la requête présentée à Mr le Sous-préfet à laquelle est annexée l'état de ses honoraires et déboursé qui a été arrêté par Mr Rouyer, second juge au Tribunal de Nantua le 10 mars dernier.
Les dits membres après avoir pris lecture du tout, voient avec la plus grande peine, la triste situation où se trouve en ce moment l'administration des affaires de la commune, qui se trouve paralysée par l'opposition, qu'a apporté les habitants des trois hameaux sur une délivrance d'arbres sapins que l'administration forestière avait accordé il y a deux ans, à la forêt communale de Chalam, qui a toujours été la seule ressource de la commune pour faire face à ses charges ; Et que dans cette position, le conseil a déjà demandé par sa délibération du 10 mai dernier, l'autorisation de la vente des bois broussaille existant dans le quart de réserve du canton appelé « Bloz » situé sur Montanges dont les bois dépérissent journellement, surtout de la part des habitants de Fay, contre lesquels plusieurs rapports ont été adressé à l'administration forestière, sans aucune rétribution pour la commune.
En conséquence, les dits membres chargent le Maire de supplier instamment Monsieur le Préfet de vouloir bien faire accorder par l'administration forestière la vente des dits bois de « Bloz » pour le prix doit être employé tant à l'acquittement des honoraires de Mr Passerat, qu'à l'acquittement des frais portés (La deuxième page de la délibération est illisible)

25 novembre 1827 : Ordonnance Royale.

Sous-préfecture de Nantua :
Charles par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,
Vu les délibérations du 6 mars 1826 par laquelle le conseil de Montanges demande :
1°/ L'autorisation de couper les deux cinquième restant du quart de réserve des bois appartenant à la dite commune pour en employer le produit à payer les frais d'un procès.
2°/ La délivrance de bois sapins à prendre dans un canton de bois appelé Chalam qui est un litige, pour être répartis entre les habitants.
Le procès verbal de visite en date du 4 mai dernier
Les avis du conservateur et du Préfet, ensemble les observations du directeur général des forêts et l'avis de notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
-Article 1° : Il sera procédé en deux années successives et par portions égales, à la vente et adjudication en la forme ordinaire de la superficie de 27 hectares 60 ares restant à la réserve des bois de la commune de Montanges pour être exploités par forme de recepage.
-Article 2° : L'adjudicataire sera tenu de réserver par hectare, soixante brins de large au moins, de la meilleure essence, et cent au plus, des plus beaux et mieux venants, ainsi que tous les arbres des précédentes explications, sains, vifs et d'espérance d'après le choix et la marque qui en auront été préalablement faits par les agents forestiers ; de faire les travaux d'amélioration qui seront jugés nécessaires ; d'ouvrir les fossés de clôture dans les dimensions prescrites par les règlements ; de verser le prix principal de l'adjudication dans la caisse du receveur général conforme à l'ordonnance du 7 mars 1817, et de payer le décime pour franc entre les mains du Receveur des Domaines.
-Article 3° : Nos ministres secrétaires d'état aux finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera inscrite au Bulletin des lois.
Donnée en notre château des Tuileries le 25 novembre de l'an de grâce 1827 de notre règne le 4°. Signé Charles par le Roi :

5 janvier 1828 : Sous-préfecture de Nantua au Maire de Montanges.

« Monsieur le Maire je vous fais passer expédition d'une ordonnance royale du 27 novembre dernier qui autorise la vente en deux années de 27 hectares 60 ares restant de la réserve de vos bois communaux. La première moitié ne pourra être vendue qu'au moment des ventes extraordinaires en septembre et octobre prochains et ne sera payée qu'en 1829.
Quant aux 300 sapins de la forêt de Chalam l'avis des agents forestiers réduit à 200 la possibilité de cette coupe et elle ne pourra être accordée qu'après la levée de l'opposition qui y a été mise.
Recevez l'assurance de ma parfaite considération.
Le Sous-préfet.

23 mai 1831 : Domaine de Chalam : Procès.

Par ordonnance royale transcrite par maître Bruno François Ravinet et devant le sieur Gras syndic spécial nommé par le sous-préfet, de Mr Joseph Mermet maire, Jean François Berrod adjoint et de Mr Jean Marie Jacquinod propriétaire cultivateur à Echazeau et syndic spécial des hameaux.
Il a été transigé irrévocablement sur le procès qui divisait les parties sous les clauses et conditions arrêtées par l'avis arbitral et approuvé par l'ordonnance royale qui déclare que le domaine et la montagne de Chalam resteront INDIVIS entre les parties. Elles en jouiront comme par le passé c'est à dire que les fermages seront versés à la caisse communale pour être employés aux besoins de toute la commune.

Transaction du 1 septembre 1831 :

Par ordonnance transcrite par maître Bruno François Ravinet et devant le sieur Gras syndic spécial nommé par le sous-préfet, de Mr Joseph Mermet maire, Jean François Berrod adjoint et de Mr Jean Marie Jacquinod propriétaire cultivateur à Echazeau et syndic spécial des hameaux.
Il a été transigé irrévocablement sur le procès qui divisait les parties sous les clauses et conditions arrêtées par l'avis arbitral et approuvé par l'ordonnance royale qui déclare que le domaine et la montagne de Chalam resteront INDIVIS entre les parties.
Elles en jouiront comme par le passé c'est à dire que les fermages seront versés à la caisse communale pour être employés aux besoins de toute la commune.

« Louis Philippe, roi des français à tous ceux que ces présentes verront, salut, savoir, faisons que : Sur devant Mr Bruno Ravinet notaire royal résidant à Chatillon, chef-lieu du canton, arrondissement de Nantua, département de l' Ain, soussigné en présence des témoins ci-après nommés ainsi soussignés : Sont comparus Sieur André Marie Gras, propriétaire, cultivateur à Montanges qualité de Syndic spécial nommé devant le sous-préfet de l'arrondissement de Nantua par la commission formée par la commune de Montanges chef-lieu suivant l'acte de la sous-préfecture sous sa date et dûment autorisé à agir au nom de la commune et assisté de Joseph Mermet, de Jean François Berrod, le premier maire et le second adjoint de la commune du lieu d'une part et Sieur Jean Marie Jacquinod, aussi propriétaire cultivateur demeurant à Echazeau section de la commune de Montanges suivant l'acte de la sous-préfecture étant en outre autorisé à agir au nom des dits hameaux par la commission syndicale suivant acte du trente décembre 1831 assisté du Sieur Claude Antoine Reygrobellet, propriétaire cultivateur demeurant à Fay, l'un des membres de la commission syndicale d'autre part.

Les comparants ont exposé que les hameaux de Fay Ruty et Echazeau avaient demandé en justice à la commune de Montanges chef-lieu, la distinction à leur profit du tiers des domaines et montagnes de Chalame sans préjudice des droits qu'ils prétendaient encore dans les deux autres tiers.

Cette demande a fait la matière d'un procès au tribunal civil de Nantua dans lequel la commune chef-lieu a soutenu que cette demande était sans fondement et que la totalité du domaine et de la montagne appartenait à la commune en masse et que les hameaux n'y avaient droit que comme les autres habitants de la commune. Plusieurs titres ont été produits et débattus de part et d'autre et après de longues discussions le tribunal par son jugement du 9 mars 1826 a débouté les hameaux de leur demande en ordonnant cependant que par un partage il leur serait attribué à dire d'experts une part proportionnelle des immeubles contestés en prenant pour base le nombre de feux ou ménages agglomérés qui composaient soit les hameaux soit toute la commune , il ordonna que les dépenses faites et à faire seraient supportées dans la même proportion. Les parties mécontentes de ce jugement en ont respectivement appelé à la cour de Lyon où le procès était pendant depuis la fin de 1826, pour éviter de plus grands frais elles ont été autorisées à soumettre leur contestation à trois arbitres ; Messieurs Brunet, Dubuisson et Grésard, jurisconsultes à Nantua.

Leur avis arbitral a été donné le 30 décembre 1830 et il a été toutefois modifié par la commission syndicale dans sa délibération du même jour et par ordonnance royale du 23 mai 1831 la commune de Montanges ayant été autorisée à transiger avec les hameaux de Fay Ruty et Echazeau aux clauses et conditions mentionnées dans l'avis arbitral dont il s'agit sous les modifications indiquées dans l'acte de la commission syndicale.

Le sieur Gras syndic assisté du maire et de l'adjoint agissant et stipulant pour et au nom de la commune chef-lieu et le dit Jacquinod et Reygrobellet stipulant en sa qualité de syndic pour les habitants de Fay Ruty et Echazeau ont traité et transigé irrévocablement sur le procès qui divisait les parties sous les clauses et conditions arrêtés par l'avis arbitral modifiées par la commission syndicale et approuvées par l'ordonnance royale le tout comme suit :

-Article premier : Le domaine et la montagne de Chalame resteront indivis entre les parties ; elles en jouiront comme par le passé, c'est à dire que les fermages seront versés à la caisse communale pour être employés aux besoins de toute la commune. La délivrance sera répartie annuellement entre tous les feux ou ménages agglomérés qui composent soit les hameaux soit toute la commune.

-Article deux : Néanmoins la grange ne pourra être affermée sans que le maire de Montanges en donne connaissance aux trois hameaux par des affiches appliquées dans les dits hameaux, lesquelles indiqueront les jours, lieux et heure de l'adjudication, faute de quoi cette adjudication sera nulle de plein droit.

-Article trois : La délivrance des coupes de bois aux particuliers de la commune devra également être annoncée par des affiches faites de la manière voulue par l'article précédent.

-Article quatre : Les délivrances des bois seront faites par feux à tous les habitants de la commune sans distinction.
-Article cinq : Tous les frais et dépenses faits pour le procès qui termine le présent acte seront payés sur les fonds et revenus de la commune. Article six : Une expédition de la présente transaction sera adressée à monsieur le préfet pour être approuvée. S'il y a lieu la commune de Montanges en supportera les frais et avances. La présente transaction sera ponctuellement et littéralement exécutée par la commune de Montanges et par les dits hameaux, sous les peines et obligations de l'avis.

Dont Acte fait, passé et lu aux comparants à Chatillon en l'étude le 1 septembre 1831 en présence des sieurs Prosper Marie Guy, chirurgien à Musinens et François Marie Caire, huissier à Chatillon, témoins requis qui ont signés avec tous les comparants et le notaire après lecture.

Vu et approuvé la rédaction du présent acte de transaction à Bourg le 7 octobre 1831 : Le Préfet de l'Ain.

(Pour copie conforme à Montanges le 7 juillet 1874 : Le Maire : Joly et les membres du conseil)

27 novembre 1831 : Ordonnance Royale.

« Louis Philippe, Roi des François, vu la délibération en date du 27 novembre dernier par laquelle le conseil municipal de Montanges, demande la coupe de tous les arbres dépérissant et une coupe de taillis dans le quart de réserve des bois de la commune, pour en employer le produit à des dépenses d'utilité publique.
Vu le procès verbal de visite en date du 22 mai dernier ; l'avis du Préfet et les observations du Directeur général des forêts ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Il sera procédé en la forme ordinaire à la vente et adjudication en trois années successives :
1°/ De dix huit cents sapins dépérissant et en deux années successives de 600 hêtres lesquels seront pris parmi les plus viciés qui existent dans toute l'étendue de la forêt de Chalam :
2°/ En une seule année de la coupe d'environ huit hectares du quart de réserve du Canton de Blaux, le tout dépendant de Montanges.

28 février 1832 : Frais du procès de Chalam.

Le conseil demande à l'autorité supérieure une vente de bois pour payer les frais de la transaction du procès de Chalam avec les hameaux : Frais de procédure de 4610,25 et de transaction 30.
Il faut ajouter les frais de procédure Collet Julien pour la destruction de la chapelle de la Maréchère ainsi que des réparations aux fermes de Chalam pour 1453,25 le blanchissage de l'église pour 200, la commune reste débitrice de 3335,75.

2 août 1836 : Délibération du Conseil municipal.

Procès de Chalam.

Le conseil assemblé en la Maison commune ; Mr Jacquinod Jean Marie, Sindic pour la section des hameaux de Fay, Ruty et Echazeau lequel nous a présenté une quittance portant la somme de 750 francs, qui a été payé à Mr Marinet, avocat à Ballon, à forme de la quittance ci-jointe en date du 25 janvier 1835 ; pour les causes dénommées ;
Le conseil charge Monsieur le Maire d'adresser extrait de la présente qui sera joint à la dite quittance pour le tout être adressé à l'autorité supérieure pour être revêtu de son approbation.

1 septembre 1837 : Cahier des charges de la vente des bois sapins de Chalam situé sur le territoire de Champfromier, appartenant à la commune de Montanges.

D'après la dernière ordonnance royal du 22 novembre et la lettre de Mr le Sous-préfet du 25.10.1836 et la lettre de Mr le Sous-préfet du 25.08.1837 par laquelle elle nous prescrit une nouvelle répartition des arbres qui peuvent revenir à la commune concernant la part revenant aux prestataires incendiés ;
-la première répartition en première classe a été au nombre de 36 arbres sapins estimé 182 francs.
-Répartition qui ordonne 40 arbres tant sapins qu'hêtres estimée 20 francs et qui sont fournis au plus offrant et dernier enchérisseur et dans une seule adjudication dont les adjudicataires en prendront connaissance du cahier des charges à la Mairie.
L'adjudication sera payée en un seul terme chez Mtre Crochet, receveur communal au 1 janvier 1838. L'adjudicataire sera tenu de payer l'ensemble des frais.

21 septembre 1839 : Coupes de bois invendues.

Le conseil municipal est en assemblée pour prendre connaissance de la lettre de Mr le Sous Préfet en date du 21 courant par laquelle il autorise une réunion extraordinaire du CM de Montanges à effet d'obtenir que les bois de Chalam qui ont demeuré invendus le 10 courant soient remis en vente avant la fin de l'année. L'assemblée considérant que les bois ne pouvant être délivré à la commune à cause de son grand éloignement, qu'il faut 24 heures de marche à une voiture pour faire le voyage de Montanges à la montagne de Chalam ; en conséquence les bois ne peuvent être exploités qu'en les rendant en charbon.

31 décembre 1844 : Travaux de la ferme de Chalam.
Les travaux de réparation et de reconstruction de la ferme de Chalam sont achevés suivant la réception de Mr Carrier, architecte, et se montent à 3491,71 francs y compris ses honoraires.
Sur quoi l'entrepreneur a reçu 500 francs ; il lui reste dû pour solde 2825,44 francs au 31 mars 1845.
La commune pourra disposer de 3000 francs mais la propriété de Chalam doit payer la dépense.
On décide de donner à l'entrepreneur un deuxième acompte, soit 2000 francs et rapporter le solde à 1845.

10 mai 1846 : Coupe extraordinaire.
Pour faire face aux dépenses des fontaines, des fermes de Chalam et du cimetière le conseil demande à l'autorité supérieure une coupe extraordinaire sur la forêt de Chalam de deux cents sapins et cinq cents pieds d'arbres divers.

11 avril 1847 : Sapins de Chalam.
Le conseil demande à l'autorité supérieure cinquante sapins sur la forêt de Chalam en faveur des habitants des habitants des hameaux dont les récoltes ont été ravagées par un orage de grêle.

1850 : Foret de Chalam.
Au milieu du XIX° siècle la forêt de Chalam de cent soixante-neuf hectares plantés de résineux n'a pas de chemin propice à utiliser les produits d'une façon avantageuse et que située à l'extrémité de la commune de Champfromier elle se trouve à environ quarante kilomètres du village de Montanges. La forêt n'est accessible que par des chemins escarpés en plusieurs endroits et mal tracés dans les rochers, d'un usage pénible et dangereux aux fins qu'il faut actuellement près de cent kilomètres pour aller chercher un sapin avec deux bœufs et que pour amener cette petite charge en voiture il faut doubler l'attelage en six endroits différents. Avec tous ces trajets la valeur du bois se trouve absorbée par les frais énormes d'exploitation. C'est pour cette raison que le conseil municipal de Montanges a proposé de faire ouvrir un chemin de trois mètres de large qui prendrait naissance à l'endroit appelé « sur les prés » et de là irait directement au Tamiset à l'entrée de la forêt de Chalam et dont la longueur serait d'environ trois kilomètres. Quant au chemin qui existe de Monnetier jusque sur les prés il est susceptible d'amélioration que la commune pourrait faire par les corvées. Ainsi avec le prolongement presque en ligne directe, les montangers pourraient faire les voyages en moins de cinquante kilomètres, amener plus du double en poids et longueur de bois et il en résulterait pour la forêt une plus-value des deux tiers ainsi la commune trouverait une ressource précieuse dans une propriété qui jusqu'à ce jour ne lui a fait que peu de produits. Enfin cela éviterait de voir une partie de cette forêt couverte par les pièces de bois abandonnées sur le sol pour cause de leur forte dimension, comme encore les branches et dépouilles qui y pourrissent de même. Cette explication faite selon un écrit du Baron Volland, maire se révèle d'un grand intérêt pour la commune et les conseillers espèrent que l'autorité supérieure pourvoira au plus tôt à la nomination d'un homme de l'art pour faire le tracé du chemin à ouvrir et trouver un entrepreneur qui pourrait attendre le paiement de huit mois à deux ans pour éviter à la commune d'emprunter pour payer cette dépense, attendu qu'elle y trouverait le double dans la vente de ses bois en les vendant plus tard lorsque l'exploitation se ferait grâce au nouveau chemin.

6 janvier 1853 : Délimitations à Chalame.
Le conseil nomme le maire Gras comme expert de la commune dans l'affaire de délimitation de Chalame avec la propriété de Mr Bonneville, docteur et son épouse née Mermet aux Bouchoux car plusieurs limites ont disparu.

10 avril 1858 : Incendie à Chalam.
Incendie de la grange de Chalam au Tamiset.
La commune procède à une vente de bois pour financer la reconstruction et l'établissement d'un puits à creuser à coté du chalet.

12 septembre 1862 : Forêt communale.
La commune reçoit un rapport du garde général des forêts qui réduit la possibilité de la forêt communale de Montanges située à Chalam de 600 m° soit 4,63 m° par hectare à 432 m° soit 3,26 m° par hectare, pour le motif que les neiges persistantes sont un obstacle à la régénération naturelle et que les délivrances excessives dépeuplent rapidement la forêt. Après avoir examiné le rapport, le conseil prend la délibération qui suit :
« Tout en reconnaissant la sage prévoyance de l'administration forestière qui, dans un but des plus louables, tend constamment à sauvegarder les intérêts les plus précieux des communes, le conseil :
Attendu la position exceptionnelle de la commune de Montanges après leur grand malheur qui l'a réduite dans l'état le plus déplorable qui puisse avoir lieu.
Attendu que cette commune ne doit à ce jour son salut qu'aux efforts généreux de l'administration supérieure qui lui ont valu les nombreux secours qu'elle a obtenu de l'état, des communes et des particuliers et que loin de voir réduit ses ressources, au contraire son intérêt présent en exigerait l'augmentation.
Attendu qu'elle se trouve en présence de nombreux besoins dont le plus impérieux est celui de la construction d'une mairie école réclamée avec les plus vives instances par toutes les familles dont les enfants ne reçoivent aucune instruction.

Attendu que si la possibilité de la forêt se trouve réduite en ce moment, tous les intérêts de la commune vont en souffrir. Considérant que la commune, après le malheur qu'elle vient d'éprouver doit user de toutes ses ressources pour sortir de la triste position à laquelle elle se trouve cette année, que sa seule ressource est dans sa forêt et qu'elle ne peut nullement compter sur une imposition extraordinaire avec une population vivant presque toute entière des secours qu'elle a reçus.
Le conseil à l'unanimité rejette les conclusions du rapport et vote le maintien de la possibilité actuelle de la coupe au moins pour six ans encore, jusqu'à ce que la commune ait pu réparer les tristes effets de l'incendie et prie l'administration supérieure de lui prêter son concours bienveillant en cette circonstance.
Dans la même séance le conseil vote la somme de 70 francs pour la recopie des registres d'état civil qui ont été détruits dans l'incendie.

8 décembre 1870 : Coupe de bois extraordinaire dans la forêt de Chalam.

Le conseil considérant que la commune ne peut avoir de ressources disponibles pour couvrir les dépenses relatives à la garde nationale mobilisée ; qu' elle a été obligée d'emprunter la somme de 2807 francs pour subvenir à cette dépense ; qu'elle ne peut avoir aucune ressource pour subvenir à ce remboursement que celle pouvant provenir de la vente d'une coupe extraordinaire de bois ; demande et sollicite l'administration forestière qu'elle veuille bien nous accorder d'urgence dans la forêt de Chalame une coupe extraordinaire de bois sapins de deux cent cinquante mètres cubes pour que le produit en soit affecté à l'amortissement de l'emprunt qui a été fait pour l'habillement et l'équipement des gardes nationaux mobilisées.

27 août 1876 : Procès de Chalam.

Des habitants des hameaux veulent faire rouvrir le procès de 1826 pour la propriété du tiers de la montagne de Chalam.
François Joseph Reygrobellet, François Reygrobellet dit Raguet, Jean Marie Marion et Frédéric Reygrobellet poursuivent la commune de Montanges et son maire E. Joly, en reprise de l'instance introduite au procès de 1826 en constitution de trois nouveaux avoués pour procéder aux opérations confiées aux trois premiers experts en 1826.
La commune répond par une fin de non recevoir, que le tribunal de Nantua était incompétent et enfin que l'instance que les demandeurs prétendaient faire revivre était éteinte par la prescription trentenaire.
La commune a en outre conclu à 1000 francs de dommages et intérêts pour préjudice causé par un procès qui n'avait rien de sérieux et était entaché de nombreuses erreurs (adresse erronée des habitants et fausses signatures).
La commune précisant que lors de l'instance qui a donné lieu au procès du 9 Mars 1826 les hameaux s'étaient régulièrement constitués suivant la loi en syndicat munis d'autorisation préfectorale alors que les demandeurs actuels sont tous étrangers aux dits hameaux et ne peuvent représenter ce syndicat et même concourir à sa nomination.
Le 22 août 1878 les détracteurs des hameaux sont définitivement déboutés par la première chambre d'appel de Lyon.

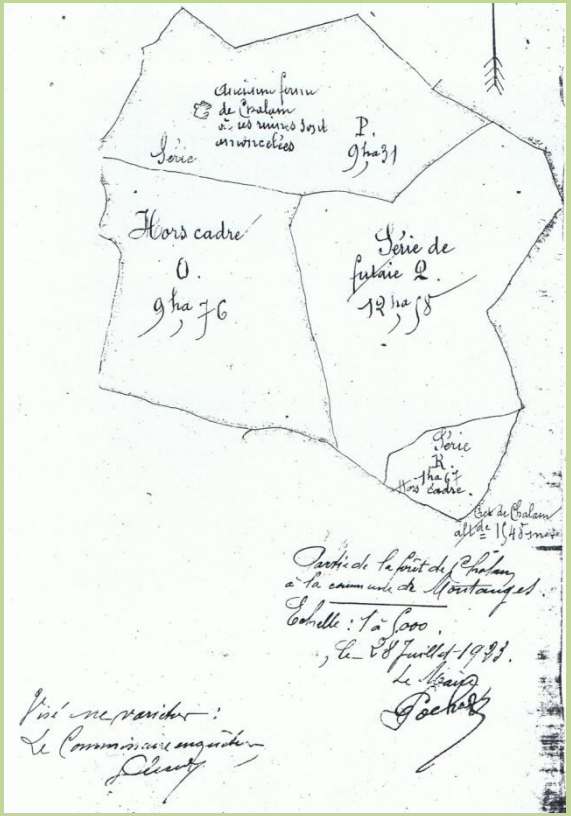

19 septembre 1880 : Chemin de Chalam.

Le conseil municipal délibère dans le but de construire un chemin pour desservir la forêt de Chalame qui est privée de toute voie de communication.
L'exécution de ce chemin se monterait à une somme importante et la commune est actuellement dépourvue de ressources pour payer cette dépense.
Elle souhaiterait que ces travaux s'exécutent avant de couper les bois pour bénéficier de la plus value que ces arbres acquerraient une fois le chemin fait.

19 juin 1892 : Pâturages de Chalam.

Par adjudication les foins et pâturages de Chalam et les pâturages du Tamiset ont été attribué pour une année en mairie de Montanges par le maire François Berrod, assisté de Jules Reygrobellet et Jean Camille Romand.
Il s'est trouvé un nombre suffisant d'enchérisseurs pour pouvoir procéder à la mise à prix de quatre cents francs pour le premier lot et cent cinquante pour le second.
Après plusieurs enchères le premier est parti à quatre cent soixante francs pour André Reygrobellet ayant pour caution Mr Alexandre Mermet et le second pour deux cents francs à François Ducret de Champfromier avec François Berrod comme caution.